



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N° 2839/2015/017
Prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral n°04/IC/304 du 1^{er} juillet 2004
Installation de stockage de déchets non dangereux à Urrugne

Réhabilitation et suivi post-exploitation

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1989, autorisant la création de la décharge d'Urrugne, au lieu-dit Bittola ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 pour la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux centres d'enfouissement de déchets de classe 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04/IC/304 du 1er juillet 2004, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » d'Urrugne et l'installation associée de broyage des ordures ménagères ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06/IC/404 du 7 novembre 2006, autorisant le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi à exploiter une station de transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » à Urrugne ;
- VU l'arrêté complémentaire n°06/IC/405 du 7 novembre 2006 de prorogation de l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » à Urrugne jusqu'au 31 décembre 2010 ;

- VU l'arrêté complémentaire n°2839/11/34 du 16 juin 2011, autorisant le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et de déchets ménagers issus de collecte sélective sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » à Urrugne ;
- VU le récépissé n° 2839/2010/001 du 4 janvier 2010, prenant acte de la cessation d'activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » à Urrugne ;
- VU le mémoire de réhabilitation réalisé par le cabinet SAFEUGE, transmis le 4 décembre 2014 et complété le 26 mars 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juillet 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures et des aménagements pour la réhabilitation du site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » à Urrugne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage et de suivi post-exploitation du site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux « Bittola » à Urrugne pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le Syndicat Bil Ta Garbi est tenu de procéder à la remise en état du site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Bittola » sur la commune d'Urrugne et d'assurer le suivi post-exploitation conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets non dangereux, d'une superficie d'environ 3,3 hectares, est implantée sur les parcelles cadastrées 23, 24, 60, 61, 62A et 62B de la section CB (anciennement parcelles 13p, 14 et 123p de la section B).

Article 2 – Garanties financières

2.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières établi par l'approche forfaitaire globalisée s'élève à 458 250 euros.

À compter de la fin des travaux de remise en état, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n = année de la fin des travaux) :

- n + 1 à n + 10 : – 25% ;
- n + 11 à n + 25 : – 1% par an.

2.2 – Établissement des garanties financières

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

2.3 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

2.4 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 3 – Travaux de remise en état et mesures de gestion du site

Les travaux de réhabilitation du site comprennent :

- le reprofilage des zones de stockage en dôme de pente comprise entre 7 et 10 % ;
- la mise en place d'une couche de forme argileuse ou schisteuse compactée d'au moins 30 cm sur le sommet et les flancs des zones de stockage reprofilées ;
- la mise en place d'une géomembrane (type PEHD) sur la couche de forme ;
- la mise en place d'une géogrille (géosynthétique de drainage) sur la géomembrane ;
- le recouvrement avec au moins 30 cm de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockage reprofilées ;
- la mise en place d'un dispositif de captage du biogaz (à minima 6 puits) débouchant sur des événements équipés de bio-filtres, judicieusement répartis sur la partie sommitale des anciens casiers de la zone sud-ouest et équipés de façon à éviter l'entrée des eaux de pluie ;
- la mise en place d'un réseau de captage de biogaz (à minima 9 puits mono-spécifiques) connecté à des surpresseurs permettant l'aspiration du biogaz vers les équipements de destruction du biogaz (torchère existante) ;
- la mise en place d'un dispositif de pompage et de captage des lixiviats avec la réhabilitation des 2 bassins de stockage des lixiviats (optimisation de leur capacité) et la création d'une tranchée de drainage des lixiviats en périphérie du massif de déchets ;
- le maintien des installations de traitement des lixiviats ;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de limiter les entrées d'eaux souterraines dans le massif de déchets ; les eaux récupérées seront acheminées vers un bassin de stockage des eaux pluviales avant d'être rejetées au milieu naturel ;
- la mise en œuvre de moyens de collecte et de stockage des eaux de ruissellement internes avec la mise en place de 2 fossés périphériques, en partie haute et en partie basse du massif de déchets, et d'un bassin de stockage (aval) ;
- la mise en place d'un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes en provenance de l'amont du site d'atteindre le massif de déchets.

Les mesures nécessaires sont prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état sont réalisés au plus tard 18 mois après la notification du présent arrêté. À cette date, l'exploitant fournit un rapport final décrivant les travaux effectués.

Un état d'avancement des travaux est adressé régulièrement à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Suivi des travaux

L'exploitant prend l'attache d'un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendant du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et de contrôler les opérations de

réhabilitation. Il est chargé du contrôle des opérations de réaménagement et de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cet assistant à maîtrise d'ouvrage établit et transmet à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés. Il valide les états d'avancement et le rapport final mentionnés ci-dessus.

Article 5 – Clôture

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant muni de grilles fermées.

Article 6 – Entretien

L'exploitant veille à l'entretien du site (fossés, bassins, installations de traitement, couverture, clôture, écran végétal, puits de collecte et de mesures, etc.). Les abords du site sont régulièrement débroussaillés.

L'entretien de la zone réhabilitée est réalisé avec des engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de dégradation de la couverture étanche.

Article 7 – Collecte et traitement des biogaz

7.1 – Collecte des biogaz

Le dispositif de collecte du biogaz de zone récente, exploitée par le syndicat Bil Ta Garbi, comprend des puits mono-spécifiques forés au niveau des zones réaménagées (à minima 9 puits de collecte installés sur le massif de déchets). Le réseau de captage du biogaz est ensuite connecté à des surpresseurs permettant l'aspiration du biogaz dans le réseau, qui sont situés au niveau des équipements de destruction du biogaz (torchère).

La zone ancienne, exploitée par le SIED, sera dégazée à l'aide d'évents équipés de bio-filtres (à minima 6 puits équipés d'évents installés sur le massif de déchets) pour éviter l'accumulation des gaz sous la couverture et traiter la charge polluante résiduelle.

7.2 – Traitement du biogaz

Le biogaz de la zone récente est brûlé sur site au niveau de la torchère existante.

La température de combustion de l'installation de destruction du biogaz est supérieure à 900°C et mesurée en continu. Cette installation est dotée d'un système d'alarme signalant tout dysfonctionnement.

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée de manière à limiter les nuisances, les risques et pollutions dus à son fonctionnement.

Le réseau de captage et d'aspiration doit faire l'objet de contrôles réguliers (débits, pression, etc.).

7.3 – Suivi des émissions atmosphériques

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté.

Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, H₂ et H₂O sont analysés mensuellement en sortie des puits et des collecteurs.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les teneurs en poussières et en CO doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- poussières > 10 mg/Nm³ ;
- CO < 150 mg/Nm³.

Article 8 – Collecte et traitement des lixiviats

8.1 – Collecte des lixiviats

Le système de collecte des lixiviats existant n'est pas modifié ; les drains de fond ainsi que l'ancien busage du ruisseau aboutissent au niveau du poste de refoulement actuel qui les renvoie vers les bassins de stockage.

Un drain de collecte périphérique est réalisé pour capter les suintements résiduels et éviter la pollution des eaux internes et des eaux souterraines, notamment en phase travaux.

Ce drain périphérique est raccordé :

- au drain créé lors des travaux liés au quai de transfert (tronçon nord aval) ;
- à l'ancien busage (tronçon amont) ;
- au poste de relevage des lixiviats (tronçon sud aval).

Le système de drainage est contrôlé mensuellement.

8.2 – Stockage des lixiviats

Les lixiviats sont relevés jusqu'aux 2 bassins de stockage, d'une capacité minimale de 1000 m³ chacun.

Les 2 bassins sont équipés d'une conduite de surverse permettant la mise en communication des 2 ouvrages. Une vanne permet de gérer cette surverse.

8.3 – Traitement des lixiviats

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4 – Surveillance des rejets de lixiviats traités

Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les critères suivants :

Paramètre	Valeur limite de rejet
pH	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà
Azote global	< 30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	< 10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si flux journalier > 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si flux journalier > 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si flux journalier > 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si flux journalier > 30 g/j

Ces paramètres sont contrôlés semestriellement.

Article 9 – Gestion des eaux de ruissellement internes et de venues d'eaux souterraines

9.1 – Gestion des venues d'eaux souterraines

Une tranchée drainante de 5 mètres de profondeur minimum en périphérie du site est réalisée pour limiter les venues d'eaux souterraines ou de sub-surface vers le massif de déchets.

Cette tranchée est composée :

- d'un dispositif d'interception des venues latérales type géocomposite de drainage à âme étanche ;
- d'un drain en fond de tranchée enrobé dans un massif de gravier pour collecter l'intégralité des eaux interceptées.

Le drain mis en place est au moins d'un diamètre nominal de 200 mm pour faciliter les inspections et les curages éventuels.

La tranchée drainante aboutit dans le bassin aval de récupération des eaux pluviales. En cas de pollution avérée, un système de by-pass permet de renvoyer les venues d'eaux souterraines vers le réseau de collecte des lixiviats.

9.2 – Gestion des eaux de ruissellement internes

Le réseau de collecte est constitué par 2 entités distinctes :

- un réseau de fossés drainants en partie haute du dôme de déchets réaménagé ; ce fossé est étanché par géomembrane, protégé par un géotextile et équipé d'un drain enrobé dans un massif de gravier ;
- un réseau de fossés de pied étanches en partie basse du dôme pour évacuer les fossés drainants et collecter les eaux de voirie et de talus.

Des descentes d'eau permettent de renvoyer les eaux des fossés drainants vers les fossés de pied.

Deux ouvrages de stockage des eaux pluviales sont aménagés sur le site :

- un bassin, d'une capacité minimale de 350 m³, en amont du massif de déchets pour recueillir les eaux de ruissellement du bassin versant sud-ouest ;
- un bassin, d'une capacité minimale de 1 400 m³, en aval du massif de déchets pour recueillir les eaux de ruissellement du bassin versant nord-est.

Ces ouvrages sont équipés d'un regard d'ajutage avec vanne de sectionnement sur la conduite de vidange pour permettre le confinement des eaux des bassins.

Une surverse est intégrée pour gérer les événements pluvieux supérieurs à une pluie d'occurrence décennale.

Un point de contrôle est aménagé en aval de chaque bassin pour réaliser des prélèvements et mesurer le débit.

9.3 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées dans les 2 bassins de stockage ne peuvent être rejetés au milieu naturel que si elles respectent les critères suivants :

Paramètre	Valeur limite de rejet
pH	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier < 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j ; 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j ; 30 mg/l au-delà
Azote global	< 30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	< 10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j

Paramètre	Valeur limite de rejet
Métaux totaux	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si flux journalier > 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l si flux journalier > 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si flux journalier > 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si flux journalier > 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si flux journalier > 30 g/j

Ces paramètres sont contrôlés semestriellement.

Article 10 – Gestion des eaux de ruissellement externes

Un réseau de fossés, au sud et au nord des installations, est mis en place afin d'intercepter les eaux de ruissellement externes provenant de l'amont du site et de les diriger vers un exutoire à l'aval du site.

Le fossé des eaux de ruissellement externes implanté au sud du massif vient s'appuyer sur le terrassement effectué pour la réalisation de la tranchée drainante.

Il est étanché sur tout le linéaire qui recoupe les travaux en remblai. Pour l'exutoire à l'aval du site, un enrochement de la zone de rejet est réalisé de manière à éviter l'érosion et à dissiper l'énergie.

Article 11 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installé autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines des horizons argileux superficiels et des niveaux Calcaire du Flysh.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines des horizons argileux superficiels est constitué à minima d'un piézomètre en amont hydraulique des installations et de deux piézomètres situés en aval hydraulique des installations.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines des niveaux Calcaire du Flysh est constitué à minima d'un piézomètre en amont hydraulique des installations et de deux piézomètres situés en aval hydraulique des installations.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur, ou à défaut répondent à des règles de « bonnes pratiques ».

Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Pour chacun des piézomètres, le niveau des eaux souterraines et les paramètres suivants sont analysés :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mn²⁺, DCO ;
- paramètres biologiques : DBO5.

Le contrôle des eaux souterraines est effectué tous les 6 mois, pendant les périodes de hautes et de basses eaux.

L'analyse des métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As), des hydrocarbures totaux et du PCB est réalisée une fois par an.

Dans le cas d'une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines constatée, un plan d'action et de surveillance renforcée est mis en place, en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des contrôles effectués dans les eaux souterraines, pour les paramètres définis dans le présent article. Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il peut permettre de réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 12 – Surveillance des zones remodelées

Les tassements éventuels des zones remodelées de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont contrôlés annuellement.

Article 13 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés aux articles 7, 8, 9, 11 et 12 du présent arrêté sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, assortis de commentaires sur les dépassements constatés le cas échéant, et des mesures prises pour y remédier.

Article 14 – Fin de la période de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés aux articles 7, 8, 9, 11 et 12, est prévu pour une période d'au moins vingt-cinq ans.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Article 15 – Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet, à l'issue de la réalisation des travaux de réhabilitation prévus à l'article 3 du présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;

- un plan de situation du site ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature et du niveau de pollution résiduelle prévus dans le plan de gestion.

Tout projet d'aménagement du site est accompagné d'une notice justifiant du respect des servitudes mises en place sur les terrains d'emprise.

Article 16 – Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage définies. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages nécessaires à la réalisation du suivi post-exploitation doivent être préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant doit s'assurer d'un droit de passage permettant l'accès aux différentes installations après la vente.

Article 17 – Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04/IC/304 du 1er juillet 2004.

Article 18 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Urrugne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urrugne. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, d'un an pour les tiers. Pour l'exploitant, le délai de recours commence à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours commence à courir à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 20 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 21 – Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Article 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 20 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT